



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIVOM

Question écrite n° 41128

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'alinéa 4 de l'article 5212-30 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « La commune qui est admise à se retirer d'un syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour le rendre applicable lorsque le retrait a lieu dans le cadre de la dissolution d'un SIVOM préalable à la création d'une communauté de communes sur laquelle sont transférés le personnel et les biens du SIVOM et que ladite commune n'adhère pas à cette nouvelle communauté.

Texte de la réponse

Les textes législatifs ou réglementaires n'apportent aucune précision sur les modalités de dissolution d'un syndicat intercommunal préalablement à la constitution d'une communauté de communes, à périmètre réduit. Il n'y a pas juridiquement substitution d'une personne morale par une autre personne morale, mais dissolution d'un groupement et création d'un nouvel établissement. Dans le cas de figure évoqué, lorsque le représentant de l'Etat prononce la dissolution du syndicat, il y a lieu de combiner les règles définies à l'article R. 163-6 du code des communes et l'article L. 163-18, alinéa 3 (article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales). Dans cette hypothèse, l'arrêté doit régler globalement et définitivement les conditions de la dissolution. Il faut observer qu'un syndicat intercommunal étant délégataire de compétences appartenant aux communes, sa dissolution entraîne la restitution à ces dernières des compétences qu'il avait reçues. Les actifs et excédents dégagés par sa gestion qui sont directement attachés à l'exercice desdites compétences suivent le même sort qu'elles. Dès lors que les attributions intercommunales sont restituées aux communes, les actifs, excédents et passifs doivent leur être également dévolus. En d'autres termes, toutes les communes membres peuvent légitimement revendiquer une part des actifs et des excédents dégagés et supporter une part du passif. Dans ces conditions, la commune qui ne souhaite pas se fédérer au sein de la communauté de communes pourrait se voir imposer la prise en charge d'une partie du poids de la dette. Les conditions de liquidation du syndicat préexistant doivent être librement déterminées d'un commun accord entre les communes membres. À défaut d'accord entre les communes, l'arrêté de dissolution doit également fixer les conditions de la répartition de l'actif et du passif communautaire, cette répartition étant opérée en « équité » par le préfet.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41128

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3769

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4420